

Québec, le 10 août 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-79

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès du 27 juin 2018 ainsi que les précisions y apportées en date du 28 juin 2018, et ce, visant à obtenir les documents suivants :

- Les statistiques concernant l'intégration professionnelle des enseignants formés hors Québec dans les écoles québécoises;
- Toutes autres statistiques connexes à leur situation au Québec;
- Les chiffres concernant les Brevets (permanents) délivrés aux enseignants formés hors Canada;
- Ces mêmes chiffres (permis d'enseigner et brevet) pour les enseignants formés dans une autre province canadienne.

Les documents devant répondre aux deux (2) premiers points de votre demande ont déjà fait l'objet d'une diffusion. Ainsi, nous vous référons à la demande d'accès portant le numéro 18-34 et diffusée sur le site Web du Ministère le 28 juin 2018 à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-avril-a-juin-2018/>

Quant aux deux (2) derniers points, vous trouverez ci-joint les documents visés.

À titre d'information, nous vous invitons à consulter le site internet du Ministère au sujet des différents types d'autorisations d'enseigner (brevet, permis, licence et autorisation provisoire) délivrées par le Ministère :

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

— originale signée —

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre de brevets d'enseignement délivrés selon la provenance du candidat par années scolaires

ANNÉES SCOLAIRES	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Brevets d'enseignement des finissants québécois	3631	4199	3053	3847	3449	3553	3256	3590	3801	3680
Brevets d'enseignement des candidats provenant des provinces et territoires	121	139	117	511	696	406	512	472	403	264
Brevets d'enseignement des candidats formés hors Canada	121	155	121	176	206	167	162	175	157	146
Total des brevets délivrés	3873	4493	3291	4534	4351	4126	3930	4237	4361	4090
Données extraites le 30 octobre 2017 - Système informatique Qualification des enseignants										
Créé par la DFTPS le 2018-07-04										

Nombre de permis d'enseigner et de renouvellements délivrés selon la provenance du candidat par années scolaires

ANNÉES SCOLAIRES	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
PERMIS D'ENSEIGNER DES FINISSANTS QUÉBÉCOIS	217	159	56	21	26	18	19	14	14	13
PERMIS D'ENSEIGNER HORS QUÉBEC	349	262	222	42	13	2	14	10	4	13
PERMIS D'ENSEIGNER HORS CANADA	338	230	207	267	396	213	197	208	181	190
Renouvellements des permis d'enseigner	712	719	727	782	628	530	419	461	481	420
Total des documents délivrés	1616	1370	1212	1112	1063	763	649	693	680	636
Données extraites le 30 octobre 2017 - Système informatique Qualification des enseignants										
Créé par la DFTPS le 2018-07-04										

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public):

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).